

1 - Principes généraux

L'affectation des élèves dans les formations des lycées publics de l'Éducation nationale dans un département est de la compétence de l'Inspecteur d'académie-Directeur des services de l'éducation nationale (IA-DASEN). L'affectation des élèves dans les formations des lycées publics de l'enseignement agricole d'une région est de la compétence de la DRAAF.

2 - Publics concernés

Pour une affectation en 1^{ère} générale et technologique

- Les élèves de 2^{nde} générale et technologique
- Les élèves de 2^{nde} professionnelle ou 1^{ère} professionnelle ou 1^{ère} année de BNMA
- Les élèves de terminale CAP
- Les élèves en réorientation (1GT), cf Fiche 22.

Pour une affectation en 1^{ère} professionnelle

- Les élèves de 2^{nde} professionnelle ou 1^{ère} année de BNMA
- Les élèves de terminales CAP
- Les élèves en réorientation :
 - Les élèves de 2^{nde} générale et technologique
 - Les élèves de 1^{ère} générale et technologique

3 - Formations concernées

Les formations de l'Éducation nationale :

1. 1^{ère} générale, technologique
2. 1^{ère} professionnelle
3. 1^{ère} année Brevet des Métiers d'Art (BMA)

Les formations de l'enseignement agricole :

4. 1^{ère} générale, technologique et professionnelle

4 - Saisie dans AFFELNET

Lorsqu'une saisie est nécessaire, la saisie des vœux, des notes, des avis de l'établissement d'origine **est effectuée par les établissements d'origine. (Annexes A17.1, A17.2)**

La saisie des **avis des établissements d'accueil** est effectuée **exclusivement** par les services académiques et départementaux.

A l'issue de la saisie, chaque établissement d'origine doit éditer la "fiche de saisie" sur laquelle figurent les vœux de l'élève, ses notes et l'avis du chef d'établissement pour chacun des vœux formulés.

Cet imprimé, signé par les responsables légaux, est conservé dans l'établissement d'origine. **Seul ce document fera foi en cas de litige.**

5 - Éléments du Barème

AFFELNET-Lycée calcule un barème de points attribués à l'élève, qui départage les candidats à une même formation si le nombre de candidatures excède le nombre de places disponibles. Sont concernées les formations avec prise en compte du barème.

Ce barème, dont les critères sont définis en fonction des politiques nationale et académique, intègre :

- des **évaluations disciplinaires**, auxquelles sont appliqués des **coefficients de pondération** selon la formation demandée et selon le groupe d'origine des élèves ;
- des **bonifications**.

a. Les évaluations

Les évaluations disciplinaires

L'établissement d'origine doit saisir manuellement les notes correspondantes aux matières demandées. Les moyennes par champs disciplinaires sont harmonisées automatiquement dans Affelnet-Lycée pour réduire les écarts de notation entre évaluateurs et entre établissements.

Les coefficients de pondérations

- *Relatif à la formation d'origine*

A la moyenne annuelle **des évaluations disciplinaires harmonisées** est appliqué un coefficient de pondération attaché au **groupe d'origine** de l'élève :

NIVEAU CONCERNE	COEFFICIENT DE PONDERATION
Seconde Générale et technologique, ABI, BACI, section Internationale	1.5
2 ^{ème} année de CAP, 3 ^{ème} année de CAP	1.1
Première Générale et technologique	1
1 ^{ère} année de CAP, seconde professionnelle, non scolaire, 1 ^{ère} BNMA	0.9
Première année de BMA, 1 ^{ère} bac pro, 1 ^{ère} bac pro agri	0.8

- *Relatif à la formation d'accueil*

Pour chaque formation de la voie professionnelle est défini, au niveau national, un coefficient de pondération qui s'applique aux champs disciplinaires vue précédemment.

b. Les bonifications

Bonus filière

Un bonus est attribué en fonction de la formation d'origine pour l'affectation en 1^{ère} pro, pour prioriser les élèves en montée pédagogique.

Un bonus est attribué aux élèves de terminale CAP pour une demande d'affectation vers une 1^{ère} professionnelle en cohérence avec leur spécialité.

Un bonus est attribué aux élèves issus de 1^{ère} générale ou technologique pour une affectation en 1^{ère} technologique (réorientation).

Bonus rapprochement établissement

Un bonus est attribué aux élèves de l'académie pour favoriser une affectation de proximité, en 1^{ère} pro, en 1^{ère} G et en 1^{ère} T.

Bonus avis du chef d'établissement d'origine (Saisie par l'établissement d'origine)

Un bonus est attribué pour l'affectation des élèves de seconde pro famille de métiers en 1^{ère} pro famille de métiers

Un bonus est attribué pour les élèves de voie professionnelle vers une 1^{ère} pro ou une 1^{ère} technologique, aux élèves de voie générale et technologique vers une 1^{ère} pro (réorientation)

Bonus avis passerelle (saisie par SRA-IOLDS, DRAAF, DSDEN)

Un avis est attribué par l'équipe pédagogique de l'établissement d'accueil. Une commission académique étudie les demandes d'affectation afin d'attribuer les bonus (réservé, favorable, très favorable).

Accord "doublement"

Pour les élèves de 2^{de} Pro et 1^{ère} CAP, l'accord « doublement » est saisi à la DSDEN à partir du dossier argumenté, il permet d'affecter à titre très exceptionnel les élèves dont le doublement a été accordé dans le même établissement et la même spécialité par le chef d'établissement.

Les élèves demandant le doublement en changeant d'établissement ou de spécialité seront traités comme les autres candidats.

Bonus doublant

Pour les élèves de 2GT, un bonus « doublant » est attribué automatiquement (pour un doublement dans le même établissement et la même classe).

Priorité liée à la situation spécifique

Une bonification peut être attribuée pour des situations médicales particulières. Ces situations sont étudiées par une commission départementale. La saisie de cette commission départementale s'effectue par l'établissement d'origine à l'aide de la **Fiche 16**.

6 - Résultats de l'affectation

Ils seront transmis aux établissements **le 30 juin 2026**.

Les notifications d'affectation seront éditées puis envoyées aux familles par les établissements d'accueil.

7 - Retour en formation

Les dossiers de demande de **retour en formation** (**Annexe A6 - Cf. Guide des procédures d'Orientation**) sont étudiés :

- **Pour l'éducation récurrente** : en fonction des places laissées vacantes à l'issue de la phase d'affectation.
- **Pour le retour en formation initiale** : le dossier et les pièces justificatives doivent être adressés à la DSDEN du 1^{er} vœu pour **le 29 mai 2026**.

8 - Dossier médical

En cas de situation médicale particulière (infrastructures adaptées aux élèves handicapés, proximité d'un établissement de soins...), un dossier sera constitué et transmis à la DSDEN du 1^{er} vœu pour **le 20 mai 2026** (DSDEN 87 et DSDEN 23), **le 22 mai 2026** (DSDEN 19), pour étude en commission. En cas d'attribution d'une priorité d'affectation, le bonus sera saisi par les services académiques et départementaux.

9 - Candidats provenant d'autres académies

Il convient de suivre les instructions de l'académie de Limoges, disponibles sur le *site www.ac-limoges.fr*. **La saisie dans AFFELNET se fera par l'établissement d'origine par un code d'accès (saisie simplifiée).**

En cas de déménagement, prendre contact au plus tôt avec la DSDEN du futur département d'accueil (pour indiquer sa nouvelle adresse et transmettre les justificatifs de domicile).

10 - Demande d'affectation dans un établissement hors de l'académie de Limoges

Pour toute demande dans un établissement public hors académie, la saisie est effectuée par **l'établissement d'origine**.

La procédure AFFELMAP dite de « saisie simplifiée » permet aux chefs d'établissement d'origine d'accéder directement à l'application AFFELNET de l'académie demandée.

→ <https://affelmap.orion.education.fr>.

Les familles et les EPLE doivent se rapprocher de l'académie demandée pour connaitre les procédures d'affectation en vigueur.

Procédure spécifique pour les redoublants de 2GT, 2^{de} pro et 1CAP2

La liste nominative des élèves maintenus ou redoublants **des classes de 2nd GT, dans leur lycée d'origine**, devra être adressée, par mél, pour le **03 juin 2026** (DSDEN 87), **le 05 juin 2026** (DSDEN 19 et 23) ([Annexe Redoublement](#)).

La demande de redoublement ou de maintien dans un autre lycée que le lycée d'origine ne donnera pas droit à l'attribution de bonus. Elle sera conditionnée par le nombre de places disponibles.

La liste nominative des élèves maintenus ou redoublants **des classes de 2^{nde} professionnelle ou 1CAP2 dans leur lycée d'origine**, devra être adressée, **avec les motivations invoquées** par mél, pour le **03 juin 2026** (DSDEN 87), le **05 juin 2026** (DSDEN 23 et 19) ([Annexe Redoublement](#)).

Ces demandes seront validées par l'Inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Éducation nationale, et bénéficieront d'un bonus "Accord doublement".